



RÉPARTIR LIBREMENT L'IMPÔT DANS LES TRANSMISSIONS FAMILIALES

Quelques dates

- 1791 : instauration des droits de succession. Imposition individuelle sur la part reçue par héritier fondée sur le lien de parenté. Ligne directe : 1 % jusqu'en 1901.
- 1901 : introduction de la progressivité, création d'une tranche marginale en ligne directe de 2,5 %.
- 1920 -1959 : tranche marginale de 40 % au sortir de la première guerre mondiale.
- 1959 -1984 : tranche marginale ramenée à 20 % en ligne directe.
- 1984 : réintroduction de la tranche marginale à 40 %.
- 1992 : instauration d'un délai de rappel fiscal.
- 2003 : loi Dutreil : faciliter la transmission des entreprises.
- 2007 : pérennisation des exonérations pour dons de sommes d'argent.
- 2011 : augmentation à 45 % de la tranche marginale en ligne directe.

Pour une libre répartition familiale de l'impôt de transmission

En matière de donations et de successions, l'égalité civile entre les donataires ou les héritiers ne garantit pas toujours une égalité économique.

Deux membres d'une même famille peuvent recevoir une valeur équivalente tout en supportant une fiscalité différente.

Cette disparité de traitement fiscal se trouve renforcée par des taux d'imposition élevés et un tarif des droits de mutation à titre gratuit « mité » par des régimes dérogatoires, des exonérations, des mesures incitatives.

La proposition vise à donner à la famille davantage de liberté pour répartir cette charge, en agissant à deux niveaux : au moment de la liquidation des droits - la détermination de la part taxable - et au moment de la contribution à l'impôt - de son paiement.

Principaux facteurs fiscaux de rupture de l'égalité de l'imposition

Dans une donation-partage ou un partage successoral, lorsque les attributions de chacun des donataires ou héritiers sont conformes à ses droits dans la masse, le partage est dit « pur et simple ». Les droits sont alors liquidés selon la nature des biens transmis. Les exonérations fiscales applicables à l'un ou plusieurs biens ne profitent qu'à son attributaire. L'égalité civile est maintenue, mais l'égalité économique est rompue. L'équilibre recherché est mis à mal.

Au moment du règlement d'une succession, le rapport civil d'une donation antérieure permet de rétablir l'égalité entre les héritiers dans la masse successorale, mais le rappel fiscal obéit à des règles distinctes. Un héritier peut supporter des droits significativement plus faibles que ceux supportés par son ou ses cohéritiers, alors même que l'égalité civile est rétablie.

Le jeu des conventions fiscales internationales, ou l'application des règles de territorialité de l'article 750 ter du CGI peuvent également créer des disparités d'imposition non souhaitées.

Introduction de deux libertés pour rétablir une plus grande équité fiscale

1. Lors d'une donation-partage ou d'un partage successoral.

Permettre aux familles de choisir une liquidation des droits fondée sur les droits théoriques de chaque bénéficiaire dans la masse, plutôt que sur la seule composition de son lot. Donner la liberté aux parties de faire bénéficier à chaque donataire ou héritier des exonérations attachées à la masse transmise, dans la proportion de ses droits.

2. Lors du règlement de la succession.

Sécuriser les accords entre héritiers sur la contribution aux droits de succession. Reconnaître que cette répartition conventionnelle entre eux de la charge définitive des droits de succession ne peut être qualifiée fiscalement de libéralité taxable entre les héritiers. Cette répartition interviendrait par accord unanime, entre les seuls héritiers fiscalement solidaires, dans la limite des droits que chacun retire de la masse transmise, en ce compris les rapports.

Réforme fiscale neutre pour l'État, cohérente économiquement

Le montant global des droits de mutation à titre gratuit demeurerait inchangé. La proposition est fiscalement neutre pour l'État. Elle porte uniquement sur les modalités de liquidation ou de contribution à l'impôt entre les membres de la famille.

Cette proposition poursuit ainsi un objectif de cohérence entre le droit civil et le droit fiscal : lorsque l'égalité est organisée par la transmission ou par le règlement successoral, la fiscalité ne doit pas en neutraliser les effets économiques. Elle constitue, à ce titre, une réforme de liberté conventionnelle et de pacification des rapports familiaux.

LE 122^e CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

De modifier la doctrine administrative afin de permettre :

1. A la famille d'organiser librement les règles de liquidation de l'impôt dans les donations-partages et les partages successoraux, en choisissant, même quand le partage est pur et simple, de déterminer la part nette taxable revenant à chaque ayant droit selon ses droits théoriques dans la masse ;
2. Aux héritiers solidaires de répartir conventionnellement entre eux les droits de succession, par un accord unanime, intervenant dans la limite de leurs droits dans la masse des biens transmis, en ce compris les rapports, sans que cette répartition ne puisse être requalifiée en libéralité taxable.

ADOPTÉE